

REUNION DU 23 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le **vingt-trois novembre** à 20 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni salle du conseil sous la présidence de Monsieur Benoît DUPONT, Maire de Latillé.

Etaient présents : Mesdames Monique AUGÉ, Nicole JOURDAIN, Frédérique BOURLAUD, Nathalie PETIT, Stéphanie BRUNET, Céline QUINTARD et Monique ROY.

Messieurs Benoît DUPONT, David BEAUJOUAN, Michel CACAULT, Jean-François MICHAUD, Alexandre GARETIER, Simon BRIE et Pascal GODARD.

Etait absente : Nancy LAIRET

Mr Pascal GODARD a été élu secrétaire de séance

Date de convocation : 17 Novembre 2015

Avant de débiter la réunion, Monsieur le Maire demande à l'ensemble du conseil municipal d'observer une minute de silence en hommage aux victimes des attentats de Paris.

APPROBATION PRECEDENT COMPTE RENDU DE REUNION DU 14 OCTOBRE DERNIER

A l'unanimité-

2015-063- TARIFICATION INCITATIVE – ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

Pour faire suite à l'exposé de l'étude de faisabilité d'une tarification incitative lors de la dernière séance, le Conseil Municipal doit donner un avis sur la mise en place de la tarification incitative sur le territoire intercommunal.

Dans le cas d'un avis favorable il conviendra de préciser le scénario retenu parmi les deux scénarios suivants : collecte des emballages en porte à porte ou en apport volontaire.

Mme BOURLAUD précise qu'elle était présente lors de la dernière réunion de la communauté de communes, la plupart des communes du canton sont défavorables à cette tarification incitative.

Après avoir délibéré, le conseil décide par 6 voix contre, 3 voix pour et 5 abstentions de ne pas donner une suite favorable à cette proposition en raison de la fusion des EPCI évoquée par Madame la Préfète (fusion du Vouglaisien avec le Neuvillois et le Mirebalais).

2015-064 - ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts actuels de l'Agence Technique Départementale,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Agence Technique Départementale du 9 mars 2015,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de la Vienne du 4 juin 2015,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Agence Technique Départementale du 9 mars 2015 et la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 4 juin 2015 portant sur l'adoption des nouveaux statuts de l'ATD 86.

Conformément à l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient aux Conseils Municipaux des Communes membres de l'ATD 86 de se prononcer sur l'approbation de la modification statutaire proposée.

Au terme de cette procédure d'approbation, la modification des statuts sera prononcée par arrêté du Préfet.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal est invité à se prononcer par délibération sur la modification des statuts de l'ATD 86.

PROJET DE NOUVEAUX STATUTS (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5511-1 DU CGCT)

TITRE I – OBJET ET COMPOSITION DE L'AGENCE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - CRÉATION

Il est créé, conformément aux dispositions de l'article L5511-1 du Code général des collectivités territoriales, entre le Département de la Vienne, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du Département qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, un établissement public dénommé « Agence Technique Départementale de la Vienne » ou « ATD 86 ».

ARTICLE 2 - OBJET

L'Agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale du Département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. Elle a pour mission d'apporter un appui aux collectivités en réponse aux évolutions législatives actuelles ou à venir (MATPAM, ALUR,...) et à leur application réglementaire (accessibilité des espaces et bâtiments publics pour tous, Grenelle 1 et 2 et les dispositifs européens pour le paquet Climat Energie (mix et sobriété énergétique), etc. Elle doit contribuer à une approche qualitative et exigeante de la programmation des projets et de leur accompagnement dans ses domaines de compétence.

Elle assure donc des missions de conseil, d'études préalables et de programmation, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre en aménagement pour les collectivités et leurs groupements afin d'aider à la décision et à la réalisation optimale des projets dans leur globalité dans le respect des règles et des normes.

L'ATD 86 intervient pour le compte du Département et des communes et groupements de communes dans les domaines suivants :

- diagnostics et projets de territoires, stratégies de développement, programmations pluriannuelles,
- urbanisme,
- paysage et aménagement,
- architecture et équipements publics,

Ses missions se définissent selon trois niveaux d'intervention correspondant à des types d'ingénierie complémentaires :

- 1er niveau : avant le projet : une ingénierie stratégique et de conseil,
- 2ème niveau : la préparation du projet : une ingénierie de projet et organisationnelle
- 3ème niveau : la mise en œuvre du projet : une ingénierie d'action.

L'Agence a ainsi vocation à réaliser toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre ces objectifs précédemment décrits, et à assurer l'information des élus par l'organisation de réunions, la diffusion de brochures, bulletins, notes et tous supports adaptés.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège de l'Agence est fixé au Téléport 2, Avenue René Cassin, BP 90238, 86963 FUTUROSCOPE CEDEX. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration. L'Agence est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - MEMBRES

Les membres de l'Agence sont : le Département, les communes, les établissements publics intercommunaux et les organismes publics de coopération locale prévus par les lois et règlements en vigueur, du Département de la Vienne qui y ont adhéré dès sa création et ceux qui y adhèrent dans les conditions fixées à l'article 5.

Au sens du présent article :

- Les établissements publics intercommunaux sont notamment les syndicats de communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), les syndicats mixtes fermés ;
- Les organismes de coopération locale sont notamment les syndicats mixtes ouverts ou les Groupements d'Intérêts Publics (GIP) exclusivement composés de collectivités locales (communes, groupements de communes, établissements publics locaux).

Siègent avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les Conseillers Départementaux pour le Département, Maires ou leurs représentants pour les communes, les Présidents ou leurs représentants pour les établissements publics intercommunaux et les organismes publics de coopération locale.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ADHÉSION

Toute commune, tout établissement public intercommunal ainsi que tout organisme public de coopération locale du département de la Vienne ou ayant son siège dans le département peut demander son adhésion à l'Agence. La décision d'admission au sein de l'Agence est prise par le conseil d'administration. La qualité de membre s'acquiert dès l'approbation des présents statuts par l'organe délibérant du demandeur, et après décision du conseil d'administration. Les communes et les établissements publics intercommunaux qui adhèrent aux présents statuts s'engagent à payer la contribution forfaitaire telle qu'elle sera fixée par le Conseil d'Administration. L'adhésion d'un EPCI n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent.

Les EPCI adhérents à l'Agence peuvent décider, par délibération de l'organe compétent, de financer tout ou partie de l'adhésion de leur communes membres. Cela ne saurait dispenser en aucun cas les EPCI du paiement de leurs propres contributions.

Chaque commune ou EPCI adhère pour ses propres compétences. La contribution forfaitaire est valable pour une année civile.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE RETRAIT

La qualité de membre de l'Agence se perd par le retrait volontaire.

Ce retrait doit être notifié à l'Agence au moins six mois avant la fin de l'année civile. Au cours de cette année, l'adhérent reste tenu au respect de l'ensemble de ses obligations financières vis-à-vis de l'Agence. Le retrait n'est effectif qu'au début de l'année suivante.

Si des obligations de toute nature sont encore en cours entre la collectivité et l'Agence à la date de la demande de retrait, le retrait ne pourra être effectif qu'en fin d'année de la clôture de ses obligations.

Une nouvelle demande d'adhésion est, dans les conditions fixées à l'article 5, possible sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration.

Tout membre de l'Agence qui n'acquitterait pas sa contribution pourra être exclu de l'Agence par un vote du conseil d'administration à la majorité simple.

ARTICLE 7 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Agence ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire et sur la demande de plus de la moitié des organes délibérants des membres de l'Agence sauf en cas d'évolution législative conduisant à sa dissolution et/ou transformation en une autre personne morale.

En cas de dissolution, les biens de l'Agence reviennent au Département de la Vienne ou à toute autre personne morale de droit public qui lui serait substituée.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

ARTICLE 8 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'Agence Technique Départementale. Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus. Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal, signé par le Président ou un des vice-présidents. L'Assemblée Générale désigne les membres du Conseil d'Administration et est répartie pour cette désignation en deux collèges. 1er collège : celui des Conseillers Départementaux du Département, 2ème collège : celui des représentants des communes et groupements de communes.

ARTICLE 9 - RÔLE ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Les convocations sont adressées par tout moyen au moins 12 jours avant la date de la réunion. Le Président peut inviter aux Assemblées Générales toutes personnes dont il juge la présence utile. L'ordre du jour est arrêté par le Président. Toutefois, l'Assemblée est tenue d'examiner les points dont l'inscription à l'ordre du jour est demandé par le 1/3 au moins des membres de l'Assemblée. L'Assemblée Générale ordinaire entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités et les comptes de l'Agence de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel pour l'année à venir et les propositions de tarifs des adhésions et des services. L'Assemblée se prononce sur ce rapport. Elle vote le budget primitif, le compte de gestion et le compte administratif. Elle détermine la politique générale de l'Agence. Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Elle ne peut valablement délibérer que si un tiers des membres y sont présents ou représentés.

ARTICLE 10 - RÔLE ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président à son initiative ou sur proposition d'au moins 1/3 des membres de l'Agence. Dans ce dernier cas, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai

maximum d'un mois à compter de la saisine du Président. Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Seule, l'Assemblée Générale extraordinaire peut proposer des modifications de statuts et la dissolution de l'Agence. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges définis à l'article 10 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans le délai de 15 jours et peut, cette fois, délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 - MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de l'Agence comprend 21 membres titulaires et 4 membres remplaçants. Le Président du Conseil Départemental ou son délégué est de droit le Président du Conseil d'Administration. Les autres membres du Conseil d'Administration sont désignés par leur collège respectif pour un mandat de 6 ans selon les modalités qu'il leur appartient de définir. Ce mandat est renouvelable.

Pour le premier collège, le groupe des Conseillers Départementaux, désigne au sein de l'assemblée départementale 10 représentants titulaires et deux remplaçants. Pour le second collège, le groupe des communes et des groupements de communes désigne en son sein, 10 représentants titulaires et deux remplaçants. Les Conseillers Départementaux ne sont pas éligibles dans le deuxième collège. Les membres du Conseil d'Administration qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès ou démission, le collège concerné pourvoit à son remplacement par un des remplaçants désignés à cet effet.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration procède, lors de sa première séance à la désignation de 6 Vice-Présidents. Le choix des Vice-Présidents doit respecter le principe de parité du Conseil d'Administration. A cette fin, chacune des deux catégories de membres du Conseil d'Administration désignées par son collège respectif procède séparément au choix de trois Vice-Présidents.

ARTICLE 12 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président au moins 8 jours avant la date de réunion, ou à défaut, à l'initiative des 2/3 de ses membres sur un ordre du jour déterminé et au moins 8 jours avant la date de réunion.. Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le Directeur Général des Services Départementaux est invité et peut assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. La présence ou la représentation des 2/3 de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 15 jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'Administration.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions dudit Conseil peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions applicables aux déplacements des agents publics.

ARTICLE 13 - RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale. A ce titre, il décide par délibération notamment sur :

- Les demandes d'adhésion et de radiation,
- Le règlement intérieur de l'agence,
- Les règles concernant l'emploi des différentes catégories de personnels,
- Le transfert du siège,
- Les actions judiciaires et transactions présentées par le Président.
- Le rapport de l'activité de l'agence présenté par le Président à l'assemblée générale,
- Les décisions modificatives,,
- La participation financière des membres, - Les tarifs et les prestations, - La création des emplois.

Le conseil d'Administration peut déléguer au Président certaines de ses attributions. Le Président doit rendre compte des décisions qu'il a prise en vertu de ses délégations dans la séance qui suit.

ARTICLE 14 - RÔLE DU PRÉSIDENT

Le Président est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil régulièrement informé de la marche générale des Services et de la gestion de l'établissement. Il est compétent pour régler les affaires de l'Agence autres que celles qui sont énumérées aux articles 9 et 13. Il représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes, assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il peut, sur autorisation du Conseil d'Administration, ester en justice au nom de l'Agence. Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et préside toutes les assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par un Vice-Président qu'il désigne ou, à défaut, dans l'ordre des

nominations. Il peut déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance, par arrêté, une partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents et sa signature au Directeur de l'Agence. Il nomme aux emplois.

ARTICLE 15 - RÔLE DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Agence est nommé par le Président de l'Agence. Le Directeur de l'Agence est responsable, sous l'autorité du Président, et dans le cadre des pouvoirs qui celui-ci lui délègue du bon fonctionnement de l'Agence. Il assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il a autorité sur le personnel de l'Agence ainsi que pour l'organisation, l'animation et l'exécution des travaux confiés à l'Agence. Les fonctions de directeur sont incompatibles :

- avec tout mandat électif dans une collectivité territoriale du département de la Vienne,
- avec celles de membre du Conseil d'administration.

Il ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'Agence, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces dispositions, le directeur peut être démis de ses fonctions par le Président.

TITRE III – RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 16 - RESSOURCES DE L'AGENCE

Les ressources de l'Agence sont constituées par : les contributions et participations des membres, les rémunérations pour services rendus, les subventions, toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les textes en vigueur. Les dépenses de l'Agence comprennent les frais de fonctionnement et d'équipement. Le budget doit être voté en équilibre.

ARTICLE 17 - PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale qui adhèrent aux présents statuts s'engagent à payer la contribution telle qu'elle sera fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 - FONCTION D'AGENT COMPTABLE

Les fonctions d'agent comptable sont exercées par le Payeur Départemental.

Après avoir délibéré le conseil municipal approuve à l'unanimité la modification de ces statuts.

2015-065 - PROPOSITION DE BAIL COMMUNE DE LATILLE – TDF

Monsieur le Maire présente la demande de TDF qui souhaite louer un terrain sur la commune de LATILLE afin d'y édifier un site radio électrique composé d'équipements techniques au sol et d'un pylône supportant des antennes.

Définitions

Site radioélectrique : désigne un emplacement spécialement aménagé en vue de recevoir des stations radioélectriques, lesdits aménagements étant définis ci-après.

Aménagements : sont constitués par un ensemble d'infrastructures comprenant notamment un ou plusieurs pylônes, pylônets, bâtiments, locaux techniques permettant notamment l'installation, la mise en service, l'exploitation, l'entretien des stations radioélectriques.

Station radioélectrique : désigne une ou plusieurs installations d'émission, transmission ou réception, ou un ensemble de ces installations y compris les systèmes antennaires associés, les multiplexeurs et chemins de câbles ainsi que les appareils accessoires, localisés au sol ou aériens, dont l'ensemble constitue les équipements radioélectriques, nécessaires à la fourniture de communications électroniques

Communications électroniques: « émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons par voie électromagnétique » (article L.32 du Code des Postes et Communications Electroniques).

Le terrain concerné par la demande d'une superficie de 150 m² est à prélever sur la parcelle C318 d'une contenance de globale de 23 300 m² (parcelle ou se situe l'atelier communal au « moulin à vent »).

Le loyer annuel proposé est de 1300€ net, forfaitaire et invariable. Il est révisable à l'expiration de chaque année civile sur la base de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE. Pendant la période de commercialisation (qui débute à la signature du bail et ne pourra s'étendre au-delà du terme du 36eme mois du bail) les emplacements loués sont réservés au profit de TDF en contrepartie d'un paiement de loyer minoré de 300 € net par an.

M. MICHAUD demande au Maire s'il y a un autre terrain plus éloigné des habitations pour l'emplacement de ce site radio électrique ; M. le Maire informe le conseil que plus le site est éloigné moins la couverture est bonne. Il ajoute que les autres terrains qui n'ont pas été retenus pour ce projet étaient trop proches des habitations.

Après en avoir délibéré et après un large débat, le conseil Municipal est favorable à ce projet par 12 voix pour et 2 contre et autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec TDF.

2015-066 - TAXE D'AMENAGEMENT – AUGMENTATION DU TAUX – 2016

Pour mémoire, la taxe d'aménagement remplace la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), la taxe complémentaire à la TLE en région Ile de France (TCTLE) et la taxe spéciale d'équipement du département de la Savoie et la participation pour aménagement d'ensemble (PAE) depuis le 1^{er} mars 2012.

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

La taxe d'aménagement comporte 3 parts :

- une part communale ou intercommunale ;
- une part départementale ;
- une part régionale (concernant la seule région Ile-de-France).

Vu la délibération en date du 13 septembre 2011 instituant la taxe d'aménagement (taux de 2.5% sur l'ensemble du territoire),

Vu la délibération du 14 novembre 2012 augmentant la taxe d'aménagement au taux de 3.5 % au 1/1/2013,

Vu la délibération du 8 octobre 2013 augmentant la taxe d'aménagement au taux de 4% au 1/1/2014 pour une augmentation à 5% en 2015,

Monsieur le Maire propose au conseil de revoir à la hausse cette taxe et de porter le taux à 5% pour une application dès le 1^{er} janvier 2016.

Certaines des communes voisines ont déjà vu leur taxe d'aménagement augmenter à 5% ; Mme QUINTARD précise que plus cette taxe sera élevée plus les futurs propriétaires (constructions neuves) seront taxés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité la proposition d'augmentation de la taxe d'aménagement à 5% au 1er janvier 2016.

2015-067 TARIF GARDERIE ET CANTINE SCOLAIRE 2016

M. le Maire propose une légère hausse du tarif cantine à 2.90 € / repas enfants (au lieu de 2.86€ en 2015), 4.80 € / repas enseignants et « extérieurs » (au lieu de 4.76€ en 2015) et aucune augmentation du tarif de la garderie.

M. GODARD propose de faire une projection, pour mettre en place début 2017, un tarif garderie calculé en fonction du quotient familial.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote pour 2016 les tarifs suivants :

- **Cantine scolaire**
 - 2.90 € repas enfants
 - 4.80 € repas enseignants et « extérieurs »

- **Garderie scolaire** : 1.74 € / heure

2015-068 LOCATION LOGEMENTS –REVISION DES LOYERS- 1^{ER} JANVIER 2016

Comme chaque année, les loyers peuvent être revus à la hausse au 1^{ER} JANVIER 2016 conformément à l'indice de référence des loyers, à savoir :

LOGEMENT	<u>LOYER 2015</u>	<u>LOYER 2016</u>
6 rue de la Verminette	253.29€	253.33€

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal donnent un avis favorable à cette augmentation.

2015-069 LOCATION GARAGES – REVISION DES LOYERS- 2016

Pour mémoire, le tarif de l'année 2015 est de 50.55 € euros par mois pour la location des garages.

Le loyer est revu à la hausse conformément à l'indice de référence des loyers au 1er janvier 2016 soit 50.56 euros par mois.

Après délibération, le conseil émet un avis favorable.

2015 - 070 - TARIFS CONCESSION CIMETIERE – COLOMBARIUM –CAVEAU URNE ANNEE 2016

Le conseil décide de ne pas pratiquer de hausse pour 2016 sur les tarifs concessions, columbarium et caveau urne.

- **Concessions cimetière**

	<u>2016</u>
TRENTENAIRE	65€ le m²
CINQUANTENAIRE	100€ le m²

- **Columbarium**

	<u>2016</u>
30 ANS	310€
50 ANS	520€

- **Caveau urne**

	<u>2016</u>
30 ANS	365€
50 ANS	400€

2015 – 071 TARIFS DE LOCATION DES SALLES – ANNEE 2016

<u>HABITANTS DE LA COMMUNE</u>	<u>2016</u>	<u>Tarif WE</u>
Location totalité de la salle des fêtes: TARIF ETE	210	300
TARIF HIVER (du 01/10 au 30/04)	280	380
Location petite salle des fêtes : TARIF ETE	120	150
TARIF HIVER (du 01/10 au 30/04)	170	200
<u>HABITANTS HORS COMMUNE</u>		
Location totalité de la salle des fêtes : TARIF ETE	280	380
TARIF HIVER (du 01/10 au 30/04)	380	480
Location petite salle des fêtes : TARIF ETE	180	210
TARIF HIVER (du 01/10 au 30/04)	230	280
Caution + attestation d'assurance à chaque location	350	350
<u>ASSOCIATIONS (au-delà des 3 locations gratuites)</u> + associations et organismes extérieurs		
<u>Location salle des fêtes</u>		
Tarif ETE	90	
Tarif HIVER (du 01/10 au 30/04)	140	
Location sonorisation (uniquement pour les associations locales)	15€ / jour	25€pour 2 j

<u>Salle du stade</u>		
Location été		90
Location hiver (du 1/10 au 30/04)		110
<i>Caution + attestation d'assurance</i>		160
Gratuité pour les jeunes organisant une fête d'anniversaire pour leurs 18 ans (avec dépôt de caution lors de la remise des clefs).		
<i>Une location de salle gratuite / an pour les employés communaux</i>		

Monsieur le Maire propose d'augmenter quelques tarifs :

- *totalité de la salle des fêtes pour les habitants de Latillé (été) de 206 € en 2015 à 210 € en 2016*
- *salle du stade (été) de 87 € en 2015 à 90 € en 2016*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité la proposition d'augmentation des tarifs au 1er janvier 2016.

2015- 072 VOTE DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES

Monsieur le Maire propose le vote des crédits supplémentaires suivants :

Art 673 - Titres annulés exercices antérieurs : + 260 €

Article 678 – autres charges (remb. tickets piscine) : + 1000 €

Article 70632 - vente tickets piscine : + 1260 €

Le conseil municipal autorise ce virement de crédit.

2015-073 – CONCLUSION DE L'ENQUETE PUBLIQUE LE MOULIN A VENT ET VENTE DES PARCELLES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'enquête publique relative au déclassement d'une partie de la place communale dénommée « place du Moulin à Vent » a eu lieu du 12 octobre 2015 au 27 octobre 2015 inclus.

Aucune observation n'a été consignée au registre d'enquête, aucune observation orale n'a été formulée lors de la permanence, aucun dossier n'a été transmis par le commissaire enquêteur dont les conclusions sont les suivantes :

« **Avis favorable** au projet de déclassement, d'une partie de la place communale « place du Moulin à Vent » présenté par la commune de LATILLE »

Monsieur le Maire propose d'accepter la conclusion du commissaire enquêteur et d'autoriser la vente des parcelles comme énoncées ci-après et conformément à la délibération du 6 octobre 2014 au tarif de 4€ le m² :

- **Parcelle cadastrée C 838 d'une contenance de 504 m²** à Mr HELLEC Stéphane domicilié 4 place du moulin à Vent à LATILLE (Vienne) **au prix de vente de 2016€**
- **Parcelle cadastrée C837 d'une contenance de 349m²** à Mr Marc DALEAU et Mme Louisa BOUAMAMA domiciliés 56 rue de la mauvetterie à LATILLE (Vienne) **au prix de vente de 1396€**

- **Parcelle C 839 d'une contenance de 313 m²** à Madame Chantal PETIT domiciliée 62 rue de la Mauvetterie **au prix de vente de 1252€**

Les actes seront rédigés en la forme administrative et les frais relatifs au bornage et à l'enquête publique seront remboursés par les acquéreurs:

- Frais de bornage du géomètre : 900 €
- Publicité obligatoire dans les journaux : 1313.10 €
- Rémunération du commissaire enquêteur : 439.10€

Soit un montant total de 2652.20 € représentant la somme de 2.27 €/m² soit :

- **Mr HELLEC Stéphane : 1144.08€**
- **Mr DALEAU Marc et Mme BOUAMAMA Louisa : 792.23 €**
- **Mme PETIT Chantal :710.51 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité la conclusion du commissaire enquêteur et autorise la vente des parcelles.

Monsieur le Maire est chargé de signer tout document relatif à cette affaire.

2015 – 074 PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE 2015/2016

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) qui prévoit la mise en œuvre de nouveaux Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI) prévoyant une couverture intégrale du territoire et les modalités de rationalisation des périmètres des EPCI et des syndicats mixtes existants,

Vu les lois n°2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014 et n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu les dispositions de l'article L 5210-1-1 du CGCT relatif au SDCI, le schéma susvisé doit prendre en compte les orientations suivantes :

- 1° La constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants (...)
- 2° La cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;
- 3° L'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ;
- 4° La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre les EPCI ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;
- 5° Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un EPCI à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale ;
- 6° La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable ;
- 7° L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles L. 5741-1 et L.5741-4 ;
- 8° Les délibérations portant création de communes nouvelles ;

Vu les dispositions de l'alinéa IV de l'article L 5210-1-1 du CGCT : le projet de schéma élaboré par le représentant de l'Etat et présenté à la CDCl (le 12 octobre 2015) est adressé pour avis aux conseils municipaux et aux organes délibérants des EPCI et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale

(dans un délai de deux mois à compter de la notification, à défaut, la délibération est réputée favorable),

Vu la réception de la notification de Madame la Préfète le 26 octobre 2015 accompagné du rapport présenté en CDCl le 12 octobre 2015,

Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble du conseil le schéma départemental de coopération intercommunale exposé par Madame la Préfète, à savoir la fusion du Vouglaisien avec le Mirebalais et le Neuvilleois pour une mise en œuvre début 2017.

Après un large débat et plusieurs inquiétudes concernant les compétences de chaque communauté de communes le conseil municipal procède au vote et décide par 8 voix de s'abstenir, 4 voix pour et 2 voix contre.

2015-075 APPROBATION DE LA CONVENTION VISION PLUS VERSION 2016 AVEC LA SAEML SOREGIES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le transfert de compétence opéré par la commune au profit du syndicat ENERGIES VIENNE en matière d'éclairage public,

Vu l'arrivée à échéance au 31 décembre 2015 de la Convention Vision Plus conclue avec la société SOREGIES,

Vu la délibération du Comité Syndical du syndicat ENERGIES VIENNE approuvant la mise à jour de l'annexe au cahier des charges de concession de SOREGIES relative aux missions et à l'Offre Globale éclairage public, qui se décline dans une nouvelle Convention vision plus applicable au 1^{er} janvier 2016 clarifiant le périmètre des travaux, d'entretien et d'exploitation des réseaux d'éclairage public confiés à SOREGIES par les communes ayant transféré cette compétence au syndicat.

Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité :

- Approuve la nouvelle convention Vision Plus applicable au 1^{er} janvier 2016,
- Autorise la signature par Monsieur le Maire de la nouvelle Convention Vision Plus.

M. GARETIER demande à M. MICHAUD, délégué, de se renseigner auprès de la SOREGIES pour connaître le type de dépenses subventionnables pour notre collectivité.

2015-076 VALIDATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT DU CLAIN AVAL

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5212-1, L. 5212-6 et L. 5212-27.

Vu les dispositions du Code de l'environnement et notamment son article L. 211-7;

Vu les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les dispositions de la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 ;

Vu les dispositions de la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

Considérant que l'évolution des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations rend nécessaire une réorganisation des communes afin d'assurer une meilleure gestion de leur nouvelle compétence.

Considérant par ailleurs que la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) doit conduire à terme à la fusion du Syndicat mixte pour l'aménagement du Clain (SMAC) avec les 4 syndicats suivants :

- Syndicat intercommunal d'études, d'entretien et de gestion des bassins versants de l'Auxance et de la Vendelogne ;
- Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Vallée du Miosson ;
- Syndicat d'aménagement de la vallée de la Boivre ;
- Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Pallu.

Considérant que cette fusion a été effectuée en conformité avec la volonté des membres du syndicat, ces derniers entendent délibérer afin de valider le nouveau périmètre du syndicat Clain Aval dont les statuts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE

Article 1er : Approuve et demande la fusion des syndicats intercommunal d'études, d'entretien et de gestion des bassins versants de l'Auxance et de la Vendelogne, intercommunal pour l'assainissement de la Vallée du Miosson, d'aménagement de la vallée de la Boivre, intercommunal pour l'aménagement de la Pallu **au 1er janvier 2016**

Article 2 : que la présente délibération sera notifiée aux différents membres du Syndicat.

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet de la Vienne.

2015.077 : ADOPTION DES STATUTS DU NOUVEAU SYNDICAT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5212-1, L. 5212-6 et L. 5212-27 ;

Vu les dispositions du Code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;

Vu les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les dispositions de la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 ;

Vu les dispositions de la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

Considérant que l'évolution des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations rend nécessaire une réorganisation des communes afin d'assurer une meilleure gestion de leur nouvelle compétence.

Considérant par ailleurs que la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) doit conduire à terme à la fusion du Syndicat mixte pour l'aménagement du Clain (SMAC) avec les 4 syndicats suivants :

- Syndicat intercommunal d'études, d'entretien et de gestion des bassins versants de l'Auxance et de la Vendelogne ;
- Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Vallée du Miosson ;
- Syndicat d'aménagement de la vallée de la Boivre ;
- Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Pallu.

Considérant que dans le cadre de cette fusion, il a été procédé à la rédaction de nouveaux statuts conformément aux textes applicable et en associant l'ensemble des membres du syndicat.

Le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE

Article 1er : que les statuts du syndicat du Clain Aval sont conformes aux travaux auxquels la commune de LATILLE a été associée pour leur élaboration.

Article 2 : que ces statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Article 3: La présente délibération sera notifiée aux différents membres du Syndicat.

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet de la Vienne.

2015-078 DESIGNATION DES DELEGUES SIEGEANT AU SEIN DU SYNDICAT DU CLAIN AVAL

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5212-1, L. 5212-6 et L. 5212-27 ;

Vu les dispositions du Code de l'environnement et notamment son article L. 211-7;

Vu les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les dispositions de la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 ;

Vu les dispositions de la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

Considérant que l'évolution des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations rend nécessaire une réorganisation des communes afin d'assurer une meilleure gestion de leur nouvelle compétence.

Considérant par ailleurs que la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) doit conduire à terme à la fusion du Syndicat mixte pour l'aménagement du Clain (SMAC) avec les 4 syndicats suivants :

- Syndicat intercommunal d'études, d'entretien et de gestion des bassins versants de l'Auxance et de la Vendelogne ;

- Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Vallée du Miosson ;
- Syndicat d'aménagement de la vallée de la Boivre ;
- Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Pallu.

Considérant que dans le cadre de cette fusion et afin d'assurer une représentativité de ses membres conformément aux dispositions de l'article 6 des nouveaux statuts de ce syndicat, il doit être procédé à la désignation de délégués siégeant au sein du Comité syndical.

Le conseil est invité à procéder au vote d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant

Article 1er : la désignation de **M. Simon BRIE délégué titulaire** par 14 voix et **M. Michel CACAULT délégué suppléant** par 14 voix en tant que représentants de la Commune de LATILLE au sein du syndicat du Clain Aval;

Article 2 : que cette désignation sera effective à compter du **1^{er} janvier 2016**, date d'entrée en vigueur des statuts du syndicat susnommé.

Article 3: La présente délibération sera notifiée aux différents membres du Syndicat et à Mme la Préfète.

2015-079 – ADMISSION EN NON VALEUR

Madame la Trésorière a transmis la liste des demandes d'admission en non-valeur des créances (pour lesquelles l'irrecouvrabilité a pour origine la situation du débiteur) qu'il convient de soumettre au vote du conseil municipal.

Article 6542 (effacement de dettes) – montant 353.90€

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à admettre en non-valeur cette somme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord à l'unanimité.

2015-080 - DEMATERIALISATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Considérant les instructions de l'Etat en ce qui concerne le déploiement de la dématérialisation et du contrôle des actes administratifs et des documents budgétaires, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la signature d'une convention avec les services de l'Etat pour l'envoi dématérialisé des différents actes administratifs dans un souci d'efficacité, d'économie de papier, d'économie de frais d'affranchissement, et par conséquent un gain de temps et de productivité substantiels,
Considérant que le contrôle de légalité délivre un accusé réception qui est attaché à l'acte et qui remplace le tampon visa,

Considérant que l'application « BL Echanges Sécurisés » de la Société Berger Levraut-Magnus permet cette transmission,

Considérant que la commune est adhérente à cette plate-forme,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de signer la convention avec les services de la Préfecture et de confier à la société Berger-Levraut-Magnus les aspects de routage des dits-actes.

Après avoir délibéré, le conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

2015-081 – QUESTIONS DIVERSES

Réunion Conseil Municipal : Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de la dernière réunion de conseil municipal pour l'année 2015.

Vœux 2016 : Petit rappel, la date des vœux est fixée au Samedi 16 Janvier 2016 à 10h00 à la Salle des Fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 21h45,